

292 - Profiter de l'usure

question

Ma question intéresse les nombreux musulmans renvoyés des écoles pour non paiement des frais scolaires alors que bon nombre d'entre eux sont titulaires de compte bancaire générateurs d'intérêts, mais ils ne les utilisent pas , parce qu'interdits.. Que faut-il faire de ces intérêts? Faut-il les laisser à la banque ou les utiliser pour payer des frais de scolarité à des établissements non islamiques? J'espère que vous me donnerez des arguments convaincants. Cette question est importante et urgente en raison de l'entrée de l'année académique et de l'indisponibilité des frais de scolarité.

la réponse favorite

et bénédiction et salut soient sur le Messager d'Allah , Mouhammad , sa famille et ses compagnons.

Cher frère Cheikh Ali Darani, Ladi à Nairobi, Kenya (Puisse Allah le Très Haut vous préserver).

Assalamou alaykoum wa rahmatoullahi
wa barakatouhou

Votre question relative à la légalité d'utiliser les fonds provenant d'intérêts bancaires dans les dépenses au profit d'élèves nécessiteux dans des établissements de votre pays nous est parvenue par courrier électronique. Pour y répondre , nous vous résumons l'avis des ulémas sur la question:

Quiconque possède un bien interdit doit s'en débarrasser d'une façon qui ne lui profite ni dans la réalisation d'un intérêt (comme ceux liés) au manger

, au boire , au logement , à la dépense familiale et aux frais de scolarité , ni pour repousser un préjudice ou une injustice comme le paiement de l'assurance obligatoire ou toute autre forme d'impôts et taxes. Il doit être animé de l'intention de s'en débarrasser et non d'en faire une aumône , car Allah est bon et n'accepte que ce qui est bon.

Quant aux domaines d'utilisation des intérêts , ils couvrent tous les aspects de la bienfaisance tel leur dépense au profit des pauvres et nécessiteux ou pour couvrir les frais des soins des nécessiteux, la prise en charge des combattants dans la foi , l'aide aux débiteurs en difficulté le financement des activités des centres islamiques , la réparation des infrastructures publiques telles que les routes , les toilettes des mosquées et d'autres secteurs similaires.

Leur utilisation pour couvrir les dépenses et frais de scolarité d'élèves nécessiteux s'insère dans le cadre que nous venons de tracer, même si les établissements appartiennent à des mécréants, pourvu que l'objet des études soit licite. Le bien illicite est interdit à celui qui l'a gagné. Quant à celui qui le reçoit à titre de don, il peut l'utiliser car il est assimilé à un bien perdu sans propriétaire.

Puisse Allah nous assister tous à faire du bien , à soutenir la religion et à aider les musulmans. Wassalamou Alaykoum wa rahmatoullahi wa barakatouhou.